|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 6 auDocument 16(Add.22)-F** |
|  | **7 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions européennes communes |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE |
|  |
| Point 9.2 de l'ordre du jour |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.2 sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications[[1]](#footnote-1)\*; et

Partie 6 – Paragraphe 3.2.4.2 du rapport du Directeur du BR

Introduction

On trouvera dans le présent Addendum la proposition européenne commune concernant le § 3.2.4.2 du rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications au titre du point 9.2 de l'ordre du jour de la CMR-19. Ce paragraphe traite de la possibilité de prévoir un rappel dans le cas où un accord a été obtenu pour une période déterminée.

Les dispositions du § 4.1.13 et du § 4.2.17 des Appendices **30** et **30A** du RR prévoient la possibilité pour les administrations d'obtenir un accord auprès de l'administration affectée pour une période déterminée. À l'échéance de la période de validité de cet accord, l'assignation (les assignations) de fréquence en question, inscrite(s) dans la Liste pour les Régions 1 et 3 ou le Plan pour la Région 2, est (sont) considérée(s) comme caduque(s), à moins que l'accord ne soit renouvelé. L'inscription correspondante dans le Fichier de référence international des fréquences serait également supprimée.

Afin d'aider les administrations en question à éviter que leurs assignations de fréquence ne soient supprimées de la Liste pour les Régions 1 et 3 ou du Plan pour la Région 2, ainsi que du Fichier de référence, il est proposé de rendre obligatoire l'envoi par le Bureau d'un rappel aux administrations concernées par l'accord de coordination temporaire dont l'échéance est imminente.

Propositions

APPENDICE 30 (RÉV.CMR‑15)[[2]](#footnote-2)\*

Dispositions applicables à tous les services et Plans et Liste[[3]](#footnote-3)1 associés
concernant le service de radiodiffusion par satellite dans les
bandes 11,7-12,2 GHz (dans la Région 3), 11,7-12,5 GHz
(dans la Région 1) et 12,2-12,7 GHz (dans la Région 2)     (CMR‑03)

ARTICLE 4     (Rév.CMR‑15)

Procédures relatives aux modifications apportées au Plan de la Région 2 et aux utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 3[[4]](#footnote-4)3

## 4.1 Dispositions applicables aux Régions 1 et 3

MOD EUR/16A22A6/1

4.1.13 L'accord des administrations affectées peut également être obtenu, aux termes du présent Article, pour une période déterminée. A l'échéance de cette période déterminée pour une assignation figurant dans la Liste, l'assignation en question est conservée dans la Liste jusqu'à la fin du délai visé au § 4.1.3 ci-dessus, après quoi elle est considérée comme caduque, à moins que les administrations affectées ne renouvellent leur accord[[5]](#footnote-5).     (CMR-19)

**Motifs:** Afin de rappeler aux administrations concernées par un accord temporaire les conséquences d'un non-renouvellement de l'accord dans les délais impartis, il est proposé de rendre obligatoire l'envoi par le Bureau d'un rappel à l'administration concernée six mois avant la date d'échéance de l'accord en question.

## 4.2 Dispositions applicables à la Région 2

MOD EUR/16A22A6/2

4.2.17 L'accord des administrations affectées peut également être obtenu, aux termes du présent Article, pour une période déterminée. A l'échéance de cette période déterminée, pour une assignation figurant dans le Plan, l'assignation en question est conservée dans le Plan jusqu'à la fin du délai visé au § 4.2.6 ci-dessus, après quoi elle est considérée comme caduque, à moins que les administrations affectées ne renouvellent leur accord[[6]](#footnote-6).     (CMR-19)

**Motifs:** Afin de rappeler aux administrations concernées par un accord temporaire les conséquences d'un non-renouvellement de l'accord dans les délais impartis, il est proposé de rendre obligatoire l'envoi par le Bureau d'un rappel à l'administration concernée six mois avant la date d'échéance de l'accord en question.

APPENDICE 30A  (RÉV.CMR-15)[[7]](#footnote-7)\*

Dispositions et Plans et Liste[[8]](#footnote-8)1 des liaisons de connexion associés du service de radiodiffusion par satellite (11,7-12,5 GHz en Région 1, 12,2-12,7 GHz
en Région 2 et 11,7-12,2 GHz en Région 3) dans les bandes 14,5-14,8 GHz[[9]](#footnote-9)2et 17,3-18,1 GHz en Régions 1 et 3 et 17,3-17,8 GHz en Région 2     (CMR‑03)

ARTICLE 4     (RÉv.CMR-15)

Procédures relatives aux modifications apportées au Plan des liaisons
de connexion de la Région 2 et aux utilisations additionnelles
dans les Régions 1 et 3

## 4.1 Dispositions applicables aux Régions 1 et 3

MOD EUR/16A22A6/3

4.1.13 L'accord des administrations affectées peut également être obtenu, aux termes du présent Article, pour une période déterminée. A l'échéance de cette période déterminée, pour une assignation figurant dans la Liste, l'assignation en question est conservée dans la Liste jusqu'à la fin du délai visé au § 4.1.3 ci‑dessus, après quoi elle est considérée comme caduque, à moins que les administrations affectées ne renouvellent leur accord[[10]](#footnote-10).     (CMR‑19)

**Motifs:** Afin de rappeler aux administrations concernées par un accord temporaire les conséquences d'un non-renouvellement de l'accord dans les délais impartis, il est proposé de rendre obligatoire l'envoi par le Bureau d'un rappel à l'administration concernée six mois avant la date d'échéance de l'accord en question.

## 4.2 Dispositions applicables à la Région 2

MOD EUR/16A22A6/4

4.2.17 L'accord des administrations affectées peut également être obtenu, aux termes du présent Article, pour une période déterminée. A l'échéance de cette période déterminée, pour une assignation figurant dans le Plan, l'assignation en question est conservée dans le Plan jusqu'à la fin du délai visé au § 4.2.6 ci‑dessus, après quoi elle est considérée comme caduque, à moins que les administrations affectées ne renouvellent leur accord[[11]](#footnote-11).     (CMR-19)

**Motifs:** Afin de rappeler aux administrations concernées par un accord temporaire les conséquences d'un non-renouvellement de l'accord dans les délais impartis, il est proposé de rendre obligatoire l'envoi par le Bureau d'un rappel à l'administration concernée six mois avant la date d'échéance de l'accord en question.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* Ce point de l'ordre du jour ne concerne que le Rapport du Directeur sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications et les observations formulées par les administrations. [↑](#footnote-ref-1)
2. \* L'expression «assignation de fréquence à une station spatiale», partout où elle figure dans le présent Appendice, doit être entendue comme se référant à une assignation de fréquence associée à une position orbitale donnée. Voir également l'Annexe 7 pour les restrictions applicables aux positions orbitales.     (CMR-2000) [↑](#footnote-ref-2)
3. 1 La Liste des utilisations additionnelles pour les Régions 1 et 3 est annexée au Fichier de référence international des fréquences (voir la Résolution **542 (CMR‑2000)**\*\*). (CMR-03)

 \*\* *Note du Secrétariat*: Cette Résolution a été abrogée par la CMR‑03.

*Note du Secrétariat*:Les références à un Article avec son numéro en romain se réfèrent à un Article du présent Appendice. [↑](#footnote-ref-3)
4. 3 Les dispositions de la Résolution **49 (Rév.CMR‑15)** s'appliquent.     (CMR‑15) [↑](#footnote-ref-4)
5. Si le Bureau n'a pas été informé par l'administration qui recherche l'accord du renouvellement de l'accord, il envoie un rappel à l'administration notificatrice au plus tard 6 mois avant la fin de la période déterminée.    (CMR-19) [↑](#footnote-ref-5)
6. Si le Bureau n'a pas été informé par l'administration qui recherche l'accord du renouvellement de l'accord, il envoie un rappel à l'administration notificatrice au plus tard 6 mois avant la fin de la période déterminée.    (CMR-19) [↑](#footnote-ref-6)
7. \* L'expression «assignation de fréquence à une station spatiale», partout où elle figure dans le présent Appendice, doit être entendue comme se référant à une assignation de fréquence associée à une position orbitale donnée.     (CMR‑03) [↑](#footnote-ref-7)
8. 1 La Liste des utilisations additionnelles des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 est annexée au Fichier de référence international des fréquences (voir la Résolution **542** **(CMR‑2000)**\*\*).     (CMR‑03)

 \*\* *Note du Secrétariat*: Cette Résolution a été abrogée par la CMR-03. [↑](#footnote-ref-8)
9. 2 Cette utilisation de la bande 14,5-14,8 GHz est réservée aux pays extérieurs à l'Europe.

*Note du Secrétariat*: Les références à un Article avec son numéro en romain se réfèrent à un Article du présent Appendice. [↑](#footnote-ref-9)
10. Si le Bureau n'a pas été informé par l'administration qui recherche l'accord du renouvellement de l'accord, il envoie un rappel à l'administration notificatrice au plus tard 6 mois avant la fin de la période déterminée.     (CMR-19) [↑](#footnote-ref-10)
11. Si le Bureau n'a pas été informé par l'administration qui recherche l'accord du renouvellement de l'accord, il envoie un rappel à l'administration notificatrice au plus tard 6 mois avant la fin de la période déterminée.     (CMR-19) [↑](#footnote-ref-11)